

Envoyé en préfecture le 27/06/2016

Reçu en préfecture le 27/06/2016

Affiché le

SLO

ID : 038-253804710-20160622-16_19-DE



N° 16-19 MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE D'EXPLOITATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil syndical dûment convoqué le 14 juin 2016, s'est réuni en session ordinaire à OPTOVOZ, le 22 juin de l'an deux mille seize sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN.

Nombre de membres en exercice : 106 titulaires / Présents : 55 / Votants : 58

PRESENTS OU REPRESENTES :

- ① - Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (19)
- ② - Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (7)
- ③ - Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (8)
- ④ - Communauté de Communes de la Vallée de l'Hien (7)
- ⑤ - Communauté de Communes de l'Isle Crémieu (14)

3 pouvoirs déposés

Après signature de la feuille de présence, vérification du quorum.

M. Marc BERNARD est nommé secrétaire de séance.

Il est exposé :

L'astreinte d'exploitation est définie par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 en son article 2 comme «une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail».

L'astreinte vise principalement à organiser une réponse hiérarchique téléphonique permanente aux agents de terrain pour :

- Assurer une réponse aux problèmes de terrains, orienter les agents sur la conduite à tenir.
- Valider des solutions concrètes proposées
- Organiser au mieux le remplacement en cas d'absence inopinée d'agents et valider les choix de réorganisation éventuellement nécessaires.

De manière plus occasionnelle, des déplacements pourront avoir lieu, pour par exemple un accident routier, un dépôt de plainte, ou une intervention sur place en cas de dommage grave sur un équipement de déchèterie ou enfin pour assurer des missions de contrôle programmées ou inopinées les samedis.

L'astreinte sera assurée par les techniciens et les agents de maîtrise du service de collecte en roulement du vendredi 14h au vendredi 14h. Par ailleurs, un agent au tour d'astreinte :

- Ne peut pas accepter plus de 2 remplacements par an.
- Ne peut pas assurer plus de deux astreintes consécutives.
- Bénéficiera d'un ordre de mission permanent lui permettant l'usage de son véhicule personnel pour les interventions liées à l'astreinte.
- Disposera de moyens matériels adéquats.

Le Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 aligne le régime de rémunération des astreintes de la filière technique sur celui des personnels du ministère chargés du développement durable et du logement concernés par le décret 2015-415. Les montants sont précisés par arrêtés. La version du 14 avril 2015 fixe notamment le forfait hebdomadaire actuel à 159,20 euros. En cas d'intervention durant une astreinte, les heures sont rémunérées selon le régime de droit commun des heures supplémentaires (IHTS) encadrées par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les indemnités d'astreinte sont majorées de 50% si l'astreinte est imposée moins de 15 jours avant la date, règle ne s'appliquant pas en cas de prise résultant d'un accord amiable entre agent.

Il est proposé de :

- Mettre en place une astreinte d'exploitation selon le régime exposé ci-dessus.
- D'appliquer les forfaits de rémunération des astreintes d'exploitation en vigueur
- Dire que les dépenses seront imputées au chapitre 012 du budget en cours.

Envoyé en préfecture le 27/06/2016

Reçu en préfecture le 27/06/2016

Affiché le

SLO

ID : 038-253804710-20160622-16_19-DE

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités
effectuées

HEYRIEUX, le 22 juin 2016

Jean-Pierre JOURDAIN,
Président

